



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une demande d'avis du 17 mars 2004, de votre prédécesseur, chargé de l'Environnement, de la Protection de la consommation et du Développement durable, concernant l'emploi des langues dans les situations suivantes :

1. consultations publiques organisées à l'échelon national relatives à des avant-projets de plans ou de programmes environnementaux ;
2. actions de communication que la « Direction générale Environnement » organise pour les thématiques environnementales relevant de ses compétences.

\*

\*

\*

Aux demandes que la CPCL vous a adressées le 13 décembre 2004 et le 29 juin 2005, en vue d'obtenir quelques données plus concrètes à propos de la réalisation pratique des situations évoquées dans les demandes d'avis, vous précisez, dans votre lettre du 28 juillet 2005 que :

- en ce qui concerne les « consultations publiques à l'échelon national », au niveau environnemental, la consultation publique ou enquête publique concerne la participation du public lors de certaines activités telles que l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'environnement.  
Elle peut se concevoir sous différentes formes ( via le site web, via le dépôt du document qui doit faire l'objet de la participation aux communes, via l'envoi de questionnaires sous forme papier aux habitants, via des panels de citoyens), et avec différents supports d'information ( pages sur internet, supports « papiers » dont brochures, posters, supports « oraux ou visuels » : spots radios, spots TV).

Vous citez, à titre d'exemple, le plan fédéral de lutte contre l'acidification et l'ozone troposphérique élaboré tous les quatre ans par la DG Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui, avant d'être adopté, doit faire l'objet d'une participation du public afin que celui-ci remette à l'administration ses observations et commentaires. Cette participation concerne l'ensemble des citoyens belges, sans aucune distinction ;

- en ce qui concerne les « actions de communication », il s'agit d'actions visant à établir une politique d'information du public, pouvant prendre différentes formes, non exclusive l'une de l'autre, et déterminées selon le type de public visé (écoles, adultes, experts), selon la thématique consacrée et le budget disponible : communiqué de presse, brochure, poster, spot TV, spot radio, confection de T-shirts, de bics etc..).

\*

\*

\*

### Consultations publiques organisées à l'échelon national

La question a été posée de savoir si les documents relatifs à ce type de consultations doivent être rédigés et rendus disponibles dans les trois langues nationales.

Les consultations publiques organisées à l'échelon national doivent être considérées comme des avis et communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La direction générale dénommée « Environnement, Protection de la Consommation et Développement durable » est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, de tels services rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Cependant, cette constatation ne peut impliquer que les services en question aient toujours et dans tous les cas l'obligation, et même le droit, de s'adresser au public simultanément en français et en néerlandais.

En effet, il ressort clairement des travaux parlementaires de la loi du 2 août 1963 qu'un des objectifs du législateur de 1963 a été de préserver et même de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues. Indépendamment de l'inutilité de l'usage systématique du bilinguisme pour ces régions, ce bilinguisme irait manifestement à l'encontre de la volonté du législateur (avis CPCL n° 1980 du 28 septembre 1967).

En ce qui concerne l'emploi de l'allemand, la CPCL a constaté à maintes reprises, dans sa jurisprudence constante que, bien que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoie pas de communications en langue allemande, il doit être veillé à ce que les avis et communications des services centraux qui peuvent concerner la population germanophone, soient également diffusés en allemand, et ce, d'autant plus que dans la structure actuelle de l'Etat, la

Communauté germanophone est une communauté à part entière (cf. avis 23.002-23.003 du 28/03/91, 28.150 du 10/07/97, 28.235 du 24/04/97, 29.333 du 08/01/98, 30.224 du 02/09/99, 30.241 du 10/09/98, 31.206 du 22/02/01, 33.450 du 28/02/02).

Le service précité « Environnement, Protection de la Consommation et Développement durable » doit dès lors prévoir une version en langue allemande de ses consultations publiques organisées à l'échelon national.

#### Actions de communication organisées par la « Direction générale Environnement ».

Un avis a été demandé quant à l'obligation d'utiliser d'office, soit le français et le néerlandais, soit les trois langues officielles, soit une seule des trois langues officielles.

Les actions de communication que la « Direction générale Environnement » organise pour les thématiques environnementales relevant de ses compétences constituent également des avis et communications fait par un service central, au sens des LLC.

Comme il est précisé dans la demande d'avis de votre prédécesseur, ces activités viennent souvent en appui d'une exposition gérée par un autre organisme tel qu'une commune, une province, une asbl, etc.

Conformément à l'article 40, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

En outre, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications que les services centraux font directement dans des communes unilingues, ne peuvent avoir lieu que dans la langue de la région.

#### **L'action de communication se fait soit en Flandre (hors « Côte belge »), soit en Région wallonne.**

- Dans une commune unilingue de la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise : elle doit être réalisée exclusivement dans la langue de la région, soit en français, soit en néerlandais.
- Dans une commune à facilités linguistiques (commune de la frontière linguistique ou commune périphérique) : elle doit être réalisée en français et en néerlandais.
- Dans une commune de langue allemande : elle doit être réalisée en allemand et en français.

#### **L'action de communication se fait à Bruxelles.**

Elle doit être réalisée impérativement dans les deux langues de la région, en français et en néerlandais. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication dans les deux langues doit se faire simultanément et sur un pied de stricte égalité.

**L'action de communication est relative à la Mer du Nord et se fait à la côte belge à l'invitation d'une commune de la côte ou d'une réserve naturelle.**

Les communes de la côte belge se situant en région homogène de langue néerlandaise, l'action de communication doit être réalisée exclusivement dans la langue de la région.

Il en va de même en ce qui concerne l'information qui est reprise sur le matériel que le SPF Environnement utilise dans le cadre de ses compétences « Mer du Nord », ou qui est diffusée sur des véhicules utilisés exclusivement à la côte belge.

Il convient de préciser que le régime prévu à l'article 40, al. 2, des LLC doit s'appliquer également lorsque les services centraux et assimilés ont recours à des collaborateurs privés au sens de l'article 50 des LLC.

Remarque.

Le prescrit de l'article 40, al. 2, des LLC, s'applique à toutes les communications, sous quelle que forme que ce soit (brochures, posters, bics, T-shirts, etc.).

Néanmoins, en ce qui concerne les avis et communications par la voie de la presse privée (journaux périodiques, etc.), ces avis doivent être rédigés dans la langue de la publication, même si celle-ci est répandue dans tout le pays. En effet, le lecteur achetant une publication rédigée dans une langue déterminée doit normalement s'attendre à n'y trouver que des textes rédigés dans une langue (avis CPCL 1980 du 28 septembre 1967). Il en va de même, mutatis mutandis, en ce qui concerne les spots à la radio ou à la télévision.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]